Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1613

Artikel: Loi sur la nationalité : la naturalisation des étrangers est une chance pour la démocratie

Autor: Dépraz, Alex

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1019260

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La naturalisation des étrangers est

Le peuple et les cantons doivent se prononcer le 26 septembre sur la naturalisation facilitée des étrangers nés ou établis dès leur jeune âge en Suisse.

Le refrain est connu. La Suisse a l'un des taux de naturalisations le plus bas d'Europe. En 2000 la Suisse a naturalisé 2,2% d'étrangers contre 3,2% en Autriche, 9,1% en Suède, 5.2% en Norvège, 4,2% en France ou 8,9% au Pays-Bas. Seules l'Allemagne et l'Italie font moins bien. Autrement dit, des personnes de nationalité étrangère, bien qu'établies parfois depuis la naissance dans notre pays, n'en acquièrent pas la citoyenneté. La faute aux règles les plus strictes d'Europe pour l'acquisition d'un passeport. La population étrangère résidant en Suisse augmente également pour ce motif (cf. encadré).

Des bras qui vont devenir des voix *© Karl Hintermeister, 1970*

Fin des prérogatives cantonales

Les Chambres fédérales proposent donc de mettre fin aux particularismes cantonaux dans certains domaines, de faciliter la naturalisation des étrangers de la deuxième génération et de généraliser celle de la troisième génération. La révision du droit de la nationalité a été saucissonnée en trois tranches (cf. encadré en page 3), soit une révision législative qui entrera en vigueur quoiqu'il arrive et deux autres projets qui nécessitent une modification de la Constitution (double majorité). Si elle augmente les chances de succès, cette technique ne facilite pas la bonne compréhension des enjeux du scrutin. D'autant que des éléments importants figurent dans les textes de lois qui n'ont pas été remis avec le matériel de vote.

Le premier objet soumis au vote permettra aux étrangers de la seconde génération de bénéficier de la naturalisation facilitée. Aspect plus méconnu mais non négligeable, l'article donnerait aussi la compétence à la Confédération d'harmoniser certaines exigences pour la naturalisation ordinaire. La loi «en suspens» prévoit toutefois qu'il faut déposer une demande avant l'âge de 24 ans pour bénéficier de la naturalisation facilitée: cette limite vise à s'assurer que les naturalisés ne bénéficient pas d'un traitement de faveur en échappant à leurs obligations militaires. Elle pourrait avoir un effet pervers en renvoyant nombre de candidats à la procédure ordinaire.

Jus soli

Quant à l'autre modification constitutionnelle, elle constituerait une petite révolution. En Suisse, l'acquisition automatique de la nationalité suisse dépend jusqu'à maintenant de l'existence d'un lien de filiation ou de mariage (*jus sanguinis*). Or, l'article soumis au vote permettrait à certaines personnes de devenir suisses du seul fait de leur naissance sur le territoire (*jus soli*) : cette facilité serait toutefois réservée aux enfants de celles et ceux qui ont suivi la majeure partie de leur scolarité en Suisse. Ce changement, inconcevable pour les ardents défenseurs des mythes helvétiques, motive une opposition encore plus déterminée à ce deuxième volet.

Des voix politiques

La volonté d'augmenter le nombre de naturalisations et d'intégrer au corps des citoyens suisses les personnes qui sont domiciliées depuis toujours entre Alpes et Jura mérite l'approbation. Les règles actuelles obligeraient théoriquement à des générations entières de rester des «étrangers» au regard de notre législation. La naturalisation - même automatique - permet de faire coïncider la réalité

Entre 1993 et 2004, l'excédent naturel de la population étrangère (soit la différence entre le nombre de naissance en Suisse et le nombre de décès) s'est élevée à 179954 personnes. La population étrangère, de son côté, a augmenté de 305148 personnes (excédent migratoire, différence entre les arrivées et les départs). Pendant le même laps de temps, 251617 naturalisations ont été prononcées.

Communiqué de presse, OFS, 22 août 2004.

une chance pour la démocratie

Il s'agit d'un pas important vers l'intégration définitive d'immigrés trop souvent découragés par des procédures longues et complexes sur la voie de la citoyenneté.

de notre population et l'ordre juridique. Il est vrai qu'aujourd'hui l'application de la loi du domicile fait règle. Certains bastions de l'application du principe de la personnalité des lois sont en train de tomber. De moins en moins de professions sont réservées aux Suisses, les ressortissants de l'Union européenne pourront bientôt librement s'établir dans notre pays, et certains cantons accordent désormais des droits politiques, certes restreints, aux non naturalisés (cf. le cas vaudois en page 5).

Toutefois, la nationalité continue d'être un moyen important d'accrocher une personne à un statut. Ainsi, pour les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne nés dans notre pays, la nationalité permet d'éviter les conséquences d'une révocation d'un titre de séjour. Ce n'est pas un hasard si les ressortissants de l'ex-Yougoslavie sont toujours plus nombreux à se naturaliser. En outre, à terme, une différence trop forte entre le corps des citoyens et celui des habitants met en péril la démocratie: naturaliser donne aussi une voix politique. Il existe donc d'autres raisons pour la naturalisation que la conquête de l'or olympique ou la santé de l'équipe nationale de football. *ad*

Un salami en trois tranches

Après les paquets, le constituant goûte au salami. La révision du droit de la nationalité se découpe en trois tranches: une révision législative qui est d'ores et déjà définitive (volet 1) et deux révisions législatives, qui nécessitent deux révisions constitutionnelles soumises au vote du peuple et des cantons (double majorité requise) pour entrer en vigueur (volets 2 et 3).

Volet 1: révision législative sur les coûts et la procédure
Adoptée le 3 octobre 2003, elle entrera en vigueur quel que soit le résultat des votations.
La principale innovation est la suppression des taxes de rachat, perçues parfois en fonction du salaire des requérants. Seule la perception d'un émolument est autorisée.
Le Parlement a renoncé à prévoir un droit de recours dans la loi, suite aux arrêts prononcés par le Tribunal fédéral qui rendent indispensable une voie de droit.

Volet 2: harmonisation des exigences et naturalisation facilitée pour la deuxième génération
Principes dans la Constitution soumis au vote: la Confédération peut légiférer sur les «principes» et pas seulement sur les règles minimales; la Confédération facilite la naturalisation par les cantons des jeunes étrangers ayant grandi en Suisse.
Révision de la loi déjà votée par les Chambres (en «suspens») : la loi réduit de 12 à 8 ans la durée de résidence exigée pour déposer une demande de naturalisation ordinaire; naturalisation facilitée pour les étrangers de seconde génération aux conditions suivantes: 5 ans de scolarité obligatoire, résidence ininterrompue depuis la fin de la scolarité obligatoire, un parent au moins titulaire d'une autorisation en Suisse, familiarisé avec les conditions d'existence et le mode de vie, requête déposée de 14 à 24 ans (art. 24a).

Volet 3: naturalisation automatique pour la troisième génération
Principe dans la Constitution soumis au vote: acquisition de la nationalité par la naissance en Suisse lorsque l'un des parents au moins y a grandi.
Révision de la loi déjà votée par les Chambres (en « suspens») : l'un des parents doit avoir accompli 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse et être titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement depuis 5 ans au moment de la naissance de l'enfant (art. 2).

Message du Conseil fédéral: FF 2002 1815; Travaux des Chambres fédérales: *www.parlament.ch*, Dossier naturalisation.